

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2425-134 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 14 mars 2025 12:58:41
Pièces jointes : [134-Document.pdf](#)
[Art33.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-134

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 24 février 2025, dont le but est d'obtenir copie des mémoires concernant la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui ont été soumis par le ministre des Transports au Conseil exécutif entre 2012 et 2014.

Nous vous transmettons la partie accessible du mémoire détenu par le ministère du Conseil exécutif concernant la SAAQ. En ce qui a trait à la partie confidentielle de ce mémoire, elle ne peut vous être transmise, et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous vous informons par ailleurs que le ministère du Conseil exécutif détient également des mémoires contenant des parties accessibles au public qui ne concernent pas la SAAQ directement, mais plutôt des projets de règlement du gouvernement, découlant du *Code de la sécurité routière*, dont la SAAQ est administratrice, ou encore des projets de règlements, administrés par la SAAQ, et soumis au gouvernement pour approbation, à savoir :

[Projet de règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude](#)

[Projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers](#)

[Projet de règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds](#)

[Projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais](#)

[Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis](#)

[Projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais](#)

[Projet de règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude](#)

Nous vous invitons à nous transmettre une nouvelle demande si vous souhaitez obtenir

copie de certains de ces documents.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que de l'article de cette loi mentionné à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

DE : MADAME STÉPHANIE VALLÉE
MINISTRE DE LA JUSTICE

24 NOVEMBRE 2014

MONSIEUR ROBERT POËTI
MINISTRE DES TRANSPORTS

OBJET : Projet de loi transférant la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec au président de l'Office de la protection du consommateur

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. EXPOSÉ DE LA SITUATION

Les ménages québécois consacrent annuellement, en moyenne, près de 10 000 \$ au transport, l'un des postes de dépenses les plus importants avec le logement. La vente d'automobiles neuves a généré à elle seule plus de 13 milliards de dollars au Québec en 2013. Les sommes en jeu dans ce secteur sont importantes et préoccupent autant le consommateur que l'industrie, le gouvernement et ses partenaires.

Les contrats relatifs aux véhicules routiers neufs ou d'occasion, lorsque la transaction implique un consommateur et un commerçant (ce qui inclut un recycleur sous le régime de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC)), sont régis par la LPC, dont l'application relève de l'Office de la protection du consommateur (OPC). Ce type de contrat représente chaque année le secteur d'activité commerciale qui est à l'origine du plus grand nombre de demandes de renseignements et de plaintes à l'OPC. Pour l'année 2013-2014, il s'agissait de plus de 14 000 demandes de renseignements, soit 10 % de toutes les demandes traitées à l'OPC, et de 17 % de toutes les plaintes (près de 3 300). Ce secteur est source de préoccupations à plusieurs égards en matière de protection des consommateurs, notamment en ce qui a trait aux pratiques trompeuses et à l'omission de faits importants (ex. : altération d'odomètres, modification de l'historique des véhicules vendus impliquant des vols ou des accidents). Certaines pratiques liées à l'octroi de crédit à long terme et à taux d'intérêt élevés peuvent également concourir à un endettement de plus en plus élevé de certains consommateurs.

L'OPC a pour mission de protéger les consommateurs en vertu de la LPC. Toutefois, dans ce secteur d'activité commerciale, il ne peut pleinement agir puisque la gestion des licences de commerçant et de recycleur, c'est-à-dire la délivrance, le renouvellement et l'imposition de sanctions applicables à cet égard, relève du mandat de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). En 2013, la SAAQ dénombrait 5 766 licences valides, soit 5 271 licences de commerçants de véhicules routiers, 148 licences de recycleurs et 347 licences de commerçants-recycleurs. Pourtant, l'OPC est responsable de la gestion de permis (synonyme de licence) dans plusieurs autres domaines, notamment les agences de voyages et le recouvrement de créances. Ce pouvoir a, au fil des années,

grandement facilité l'intervention de l'OPC auprès des commerçants n'exerçant pas leurs activités de manière honnête et compétente.

La SAAQ, quant à elle, a pour mission de protéger la personne contre les risques liés à l'usage de la route. On lui a également confié le mandat, dans les années 1980, de la gestion des licences de commerçant et de recycleur. Dans l'exercice de sa mission et de ses mandats, la SAAQ possède également de vastes pouvoirs. Toutefois, en ce qui concerne la protection des consommateurs, la SAAQ ne dispose pas de pouvoirs aussi étendus que le président de l'OPC en vertu de la LPC.

Ce partage de responsabilités entre la SAAQ et l'OPC entraîne de l'insatisfaction au sein de l'industrie, des associations de consommateurs sectorielles, ce que confirme la consultation¹ menée par la SAAQ et l'OPC en 2013. Plusieurs situations problématiques ont ainsi été relevées :

- Nombre important de commerçants (souvent appelés « faux particuliers ») qui exploitent leurs entreprises sans être titulaires d'une licence, lesquels peuvent user de pratiques commerciales trompeuses, déloyales ou dommageables pour l'environnement;
- Faible efficacité des interventions visant à contrer certaines pratiques publicitaires déloyales, notamment sur Internet, par exemple, lorsqu'un commerçant annonce un véhicule vendu ou tout simplement non disponible;
- Perception parfois négative des consommateurs à l'égard des vendeurs de véhicules;
- Pouvoirs moins étendus de la SAAQ en comparaison avec ceux de l'OPC pour intervenir.

En raison des pouvoirs d'enquête et de contrôle plus étendus du président de l'OPC pour s'attaquer aux situations problématiques, un transfert de la SAAQ à l'OPC de la gestion des licences de commerçant et de recycleur apparaît judicieux. Ce transfert est, par ailleurs, réclamé depuis près de dix ans par plusieurs associations de commerçants et de consommateurs spécialisées en automobile. Lors de la récente consultation, les associations de commerçants se sont également dites prêtes à un ajustement des droits de la licence pour permettre l'autofinancement d'une surveillance adéquate du secteur.

La protection des consommateurs est un enjeu de société, comme on l'a vu avec l'annonce de mesures visant la protection des consommateurs par le gouvernement fédéral en 2013. Au Québec, l'OPC agit pour protéger le consommateur. Il surveille l'application des lois et des règlements sous sa responsabilité, informe collectivement et individuellement les consommateurs, reçoit leurs plaintes et favorise la concertation des acteurs du marché de la consommation. Il jouit, à cet effet, d'une notoriété et d'une réputation enviables.

2. LOIS EXISTANTES

La surveillance de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) est sous la responsabilité de l'OPC. Cette loi encadre les pratiques de commerce des commerçants qui transigent avec des consommateurs, notamment dans le secteur de la vente et de la location de véhicules routiers. Les dispositions encadrant les pratiques relatives à certains contrats se retrouvent au chapitre III du titre I (articles 34 à 214.11). Les

¹ Les organismes suivants ont été consultés : Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec; Corporation des concessionnaires automobiles du Québec; Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions; Association pour la protection des automobilistes; CAA-Québec; les représentants de plusieurs corps policiers québécois.

dispositions liées aux permis délivrés par le président de l'OPC se trouvent au chapitre II du titre V (articles 321 à 338). On notera les pouvoirs particuliers dévolus au président de l'OPC. En effet, tant en matière de délivrance que de suspension ou d'annulation d'un permis, le président peut rendre une décision négative s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette décision est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités commerciales visées par le permis. Soulignons que ces pouvoirs s'appliquent à tous les permis qu'il délivre en vertu de la LPC (voir les articles 325 et 329 de la LPC).

L'application du *Code de la sécurité routière* (CSR) (chapitre C-24.2) est sous la responsabilité du ministre des Transports, sauf en ce qui concerne la surveillance de la circulation et la poursuite des infractions. En vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (chapitre S-11.011), la fonction d'appliquer le CSR en ce qui a trait, entre autres, à l'immatriculation des véhicules routiers, aux permis et aux licences a été confiée à la SAAQ. Les dispositions du CSR encadrant la gestion des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers se trouvent au titre III, aux articles 151 à 166. Les dispositions liées à la suspension des licences de commerçant et de recycleur (articles 207 et 209) sont à la section III du chapitre II du titre V.

3. LES SOLUTIONS POSSIBLES

Première solution : Maintenir la situation actuelle soit le partage de responsabilités entre la SAAQ (gestion des licences) et l'OPC (surveillance des pratiques de commerce).

Deuxième solution : Transférer à l'OPC la responsabilité de la gestion des licences de commerçant de véhicules routiers et de recycleur. Comme la SAAQ le fait maintenant, l'OPC conserverait les revenus dégagés par cette activité. Cette solution implique des modifications au *Code de la sécurité routière* et à la *Loi sur la protection du consommateur*.

4. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Première solution : Maintenir la situation actuelle.

Avantage :

- Aucun. Les activités de la SAAQ et de l'OPC liées au commerce et au recyclage de véhicules routiers demeurent les mêmes.

Inconvénients :

- La SAAQ ne disposera toujours pas de pouvoirs étendus contrairement au président de l'OPC en matière de protection des consommateurs;
- Fait perdurer l'insatisfaction de l'industrie et des associations de consommateurs à l'égard du partage de responsabilités en matière de surveillance de ce secteur d'activité;
- Fait perdurer les difficultés pour l'OPC de surveiller adéquatement les pratiques commerciales de ce secteur.

Deuxième solution : Transférer de la SAAQ à l'OPC la responsabilité de la gestion des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers.

Avantages :

- Cette solution permet à la SAAQ de se départir d'un mandat pour lequel elle ne dispose pas de l'ensemble des pouvoirs qui lui permettrait d'agir adéquatement en matière de protection du consommateur;
- L'expertise acquise par l'OPC en matière de gestion de permis et de surveillance sera mise à profit afin d'assainir certaines pratiques de ce secteur;
- Le regroupement sous la responsabilité d'un seul organisme des pouvoirs de délivrance, de suspension et d'annulation d'une licence de commerçant et de recycleur ainsi que de la surveillance des pratiques commerciales de ce secteur d'activité permettent une meilleure efficience;
- Cette solution répond aux attentes des associations de commerçants et des associations de consommateurs spécialisées en automobile;
- Cette solution favorise l'identification des « faux particuliers », ce qui permet notamment la perception des taxes de vente comme il se doit, puisque les transactions entre particuliers ne font pas l'objet de la perception de la TPS;
- Elle met aussi en valeur l'importance accordée à la protection des consommateurs et favorise également une meilleure connaissance de leurs recours lorsqu'ils ont un litige avec un commerçant de véhicules routiers.

Inconvénient :

- Le transfert implique des travaux informatiques qui occasionneront des dépenses non récurrentes aux deux organismes, lesquelles seront financées à même leur enveloppe budgétaire respective.

5. ANALYSE COMPARATIVE

Ailleurs au Canada, l'obligation pour les commerçants de véhicules routiers de se doter d'une licence est également présente. Le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard sont comparables au Québec, en ce sens qu'ils ont confié à des organismes distincts la responsabilité de gérer les licences et de veiller à la protection des consommateurs. Pour la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et Terre-Neuve, la gestion de ces licences et la surveillance des pratiques commerciales sont assumées par un seul et même organisme.

En Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, ces responsabilités relèvent respectivement de l'Ontario Motor Vehicle Industry Council (OMVIC), de l'Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC), et du Motor Vehicle Sales Authority of BC (MVSA). Ces organismes, entièrement autofinancés, disposent de budgets de plusieurs millions de dollars et emploient des ressources aux expertises variées. Ils font la gestion des licences, la tenue des registres de commerçants et de vendeurs, la gestion d'un fonds d'indemnisation, le traitement des demandes de renseignements et des plaintes, la conduite d'inspections et d'enquêtes et la réalisation d'activités d'information et d'éducation. Ils sont également dotés de pouvoirs coercitifs pour intervenir auprès des commerçants et des vendeurs ayant enfreint la loi (ex. : sanctions administratives pécuniaires, poursuites pénales). Le tableau ci-dessous présente le nombre d'employés dont disposent ces trois organismes, de même que les tarifs annuels moyens déboursés par titulaire de licence. Ces données sont comparées à celles de la SAAQ et de l'OPC.

Donnée comparée (2013)	OMVIC	AMVIC	MVSA	SAAQ + OPC ¹
Nombre de licences en vigueur	8 037	2 554 ²	1 402	5 766
Nombre d'employés	100	41	35	6 + 11
Tarifs annuels moyens déboursés par titulaire de licence	1 357 \$	833 \$	2 572 \$	92 \$

1. Le nombre d'employés est constitué, d'une part, des ressources responsables de la gestion des licences à la SAAQ (6) et, d'autre part, des ressources responsables de l'information et de la surveillance des pratiques liées au commerce de véhicules à l'OPC (11).
2. En Alberta, les ateliers de réparation sont tenus d'être titulaires d'une licence au même titre que les commerçants de véhicules. Ils ont toutefois été exclus du décompte de licences en vigueur afin de rendre possible la comparaison avec les données des autres provinces.

6. ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE

Les modifications législatives proposées ne comportent pas d'effet sur les entreprises. Elles n'entraîneront aucun fardeau administratif, aucune obligation, ni aucune interdiction supplémentaire. Les paramètres actuels d'encadrement de la licence prévus au CSR seront les mêmes une fois transférés à la LPC.

7. IMPLICATIONS FINANCIÈRES

La SAAQ perçoit des revenus annuels de 500 000 \$ liés aux droits des licences. À la suite d'un transfert, ces revenus seraient perçus par l'OPC. L'équivalent de six ETC est affecté à la gestion des licences à la SAAQ. Par conséquent, la cible de la SAAQ, organisme extrabudgétaire, serait réduite de six et celle de l'OPC serait augmentée d'autant. Les coûts occasionnés par ces ETC supplémentaires sont évalués à 470 000 \$ pour l'OPC. Ils comprennent les coûts directs (rémunération, avantages sociaux et frais de fonctionnement) et une partie des coûts indirects existants de l'OPC (services administratifs, services informatiques, etc.).

L'OPC bénéficie actuellement d'un assouplissement budgétaire, soit le crédit au net. Cet assouplissement lui permet chaque année d'augmenter ses crédits disponibles lorsque les revenus de tarification liés aux permis qu'il délivre excèdent 400 000 \$. En 2013-2014, les revenus liés aux permis ont été de 1 500 000 \$ pour l'OPC. Ses crédits ont donc été augmentés de 1 100 000 \$ (1 500 000 \$ - 400 000 \$). Si cet assouplissement est maintenu, les revenus supplémentaires liés aux licences de commerçant et recycleur de véhicules routiers s'ajouteront en totalité aux revenus de l'OPC et pourront financer les coûts occasionnés par les six ETC transférés de la SAAQ. Par conséquent, le recours au Fonds de suppléance ne sera pas nécessaire.

Par ailleurs, la solution proposée implique des coûts pour l'adaptation des systèmes informatiques. Ces coûts non récurrents sont estimés à 240 000 \$ pour l'OPC et à 570 000 \$ pour la SAAQ. Ces coûts seront financés à même les enveloppes budgétaires des deux organismes et des ressources humaines actuellement en poste, tant à la SAAQ qu'à l'OPC, qui procéderont aux ajustements nécessaires dans les systèmes informatiques existants des deux organisations. Il est à noter qu'à la suite du transfert, la SAAQ aura besoin de l'information relative à la validité des permis dans le cadre de ses activités d'immatriculation de véhicules.

8. RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Les modifications législatives proposées n'auront aucune répercussion sur les relations intergouvernementales.

9. IMPLICATIONS TERRITORIALES

Les modifications législatives proposées n'ont pas d'implications territoriales.

10. IMPLICATIONS SUR LES JEUNES

Les modifications législatives proposées n'ont pas d'implications sur les jeunes.

11. CONSULTATIONS ENTRE MINISTÈRES

La SAAQ et l'OPC ont travaillé conjointement à l'élaboration des solutions présentées. La collaboration bien établie entre les deux organisations permettra, le cas échéant, de réaliser le transfert rapidement, sans risque de dépassement de coût.

De plus, les implications financières d'un transfert ont été validées par le Secrétariat du Conseil du trésor et le ministère des Finances.

Par ailleurs, le ministère de la Sécurité publique a été consulté sur les pouvoirs des membres de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux de continuer de surveiller l'application des dispositions. Leurs commentaires ont été pris en compte dans le projet de loi proposé.

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

MADAME STÉPHANIE VALLÉE

MONSIEUR ROBERT POËTI

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).